

## **COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE**

### Titulaires:

M. Jean GODET, Président,  
M. Pierre COUTURIER, Membre,  
M. Philippe BROCHARD, Membre,

### **ENQUÊTE PUBLIQUE INTERDEPARTEMENTALE PARCELLAIRE SUR LE TERRITOIRE DE 32 COMMUNES D'EURE, D'EURE-ET-LOIR ET DE L'ORNE**

**Enquête publique du 13 février à 9 h au 6 mars 2023 à 17 h**

Demandeur : **Monsieur le Président du conseil d'administration de la régie  
Autonome Eau de Paris**

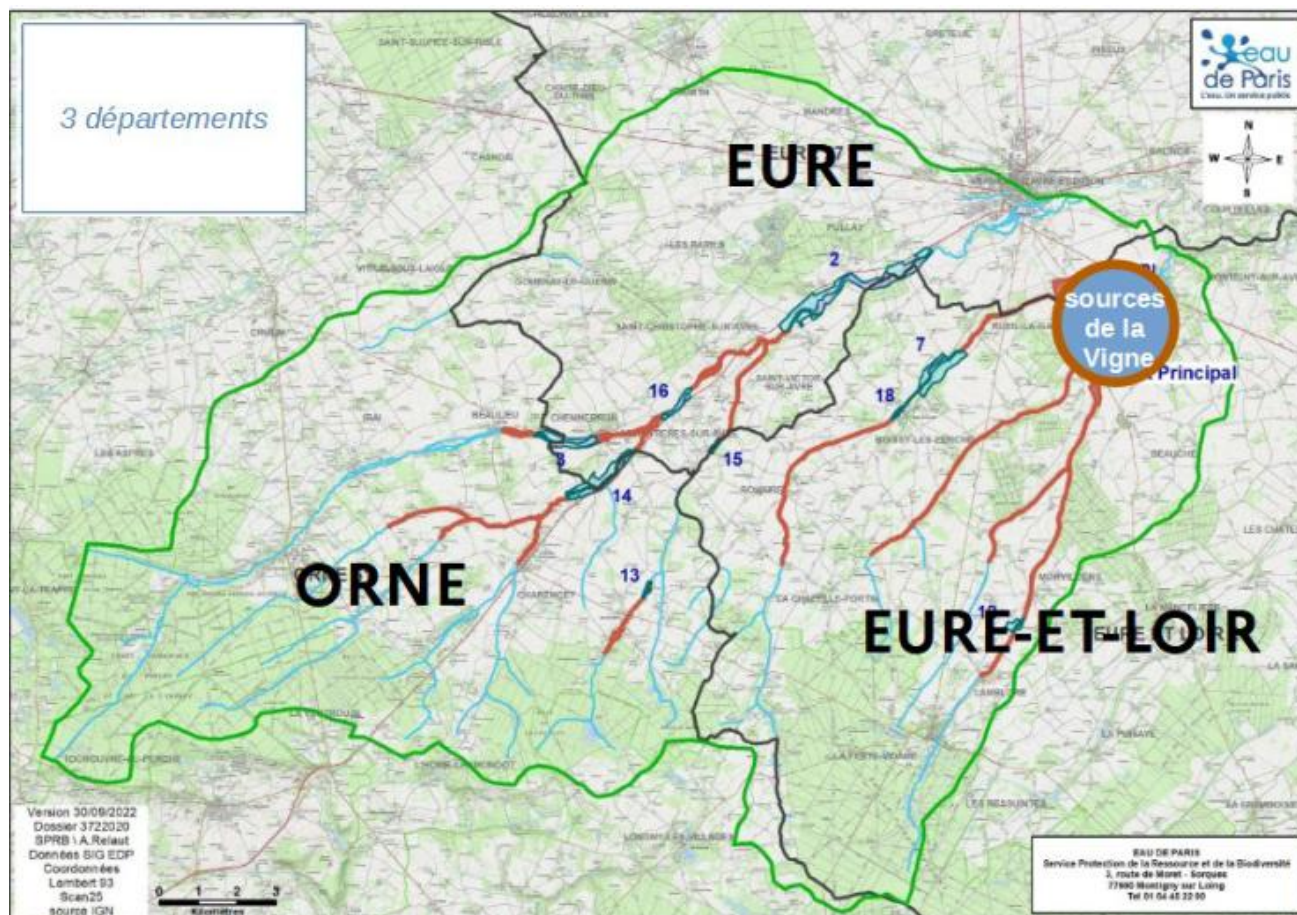
Décision du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E22000159/45 du 29 décembre 2022

Arrêté interdépartemental de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir et MM. les Préfets de l'Eure et de l'Orne du 23 janvier 2023

**NOTA :** Conformément à l'arrêté préfectoral (article 7) ci-dessus, le rapport d'enquête publique fait l'objet d'une conclusion motivée pour la DUP et d'un procès-verbal et d'un avis motivé pour l'enquête parcellaire. Ce procès-verbal et l'avis motivé **concernent l'enquête parcellaire des communes concernées de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne**

Avril 2023

## Trois Départements



## 32 Communes concernées

**EURE** : Armentières-sur-Avre, Bourth, Chaise-Dieu-du-Theil, Chennebrun, Gournay-le-Guérin, Les Barils, Mandres, Pullay, Saint-Christophe-sur-Avre, Saint-Victor-sur-Avre, Verneuil-d'Avre-et-d'Iton.

**EURE-et-LOIR** : Beauce, Boissy-lès-Perche, La Chapelle-Fortin, Lamblore, La Ferté-Vidame, Montigny-sur-Avre, Morvilliers, Rohaire, Rueil-la-Gadelière.

**ORNE** : Beaulieu, Chandai, Charencey, Crulai, Irai, L'Home-Chamondot, La Ventrouze, Les Aspres, Longny-les-Villages, Soligny-la-Trappe, Tourouvre-au-Perche, Vitrai-sous- L'Aigle.

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

## **TABLE DES MATIERES**

1. La motivation du projet .....	4
2. Les objectifs de l'enquête parcellaire.....	4
3. L'enquête publique.....	4
a. L'enquête.....	4
b. Le cadre juridique de l'enquête.....	5
c. Organisation et déroulement de l'enquête.....	5
4. Les observations et questions de la commission.....	7
5. Conclusion et Avis .....	8

# **PROCES-VERBAL ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE CONCERNANT 32 COMMUNES DES DEPARTEMENTS D'EURE, D'EURE-ET- LOIR ET DE L'ORNE AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION**

## **1- La motivation du projet :**

Depuis le 5 juillet 1890 les sources de la Vigne, situées à Rueil-la-Gadelière (Eure-et-Loir) sont déclarées d'utilité publique pour la consommation humaine. Elles font partie du réseau d'alimentation Ouest en eau potable de la ville de Paris. Elles alimentent l'aqueduc de l'Avre.

Comme tous les captages d'eau destinés à la consommation humaine, elles se doivent de bénéficier de périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné). C'est l'un des derniers points de prélèvement du gestionnaire Eau de Paris qui n'en bénéficiait pas.

Après plusieurs années de préparation en concertation entre tous les acteurs :

- Eau de Paris, maître d'œuvre du projet,
- La sous-préfecture de Dreux, représenté par son sous-préfet mais mandatée par la préfecture d'Eure-et-Loir,
- Les préfectures des départements de l'Eure et de l'Orne concernées par les communes faisant partie de l'Aire d'Alimentation du Captage,
- Les cabinets d'études chargés des études environnementales,
- L'hydrogéologue agréée en charge de la définition des périmètres.

ont mis au point le projet d'enquête parcellaire qui est soumis à enquête.

## **2- Les objectifs de l'enquête parcellaire :**

Dans le cadre du Code de l'expropriation est présentée cette enquête parcellaire dont les objectifs sont de déterminer des périmètres de protection :

1. Immédiat (PPI) : périmètre de protection immédiat ceint d'une clôture grillagée et totalement clos, interdit à toute personne étrangère au fonctionnement et à l'entretien des sources.
2. Rapproché (PPR) : périmètre de protection rapproché entourant ou prolongeant les abords immédiats voire assez lointains du PPI. Ce PPR principal et ses déclinaisons satellites (PPRS1 et PPRS2) amènent des contraintes et servitudes fortes qui se doivent d'être respectées.
3. Eloigné (PPE) : périmètre de protection éloigné concerné par sa liaison avec les deux périmètres précédents et dont l'éloignement ne justifie pas des contraintes fortes.

## **3- L'enquête publique :**

### **-a- L'enquête :**

La présente enquête est préalable à l'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation. Elle fait suite à la demande présentée par l'établissement public local Eau de Paris, organisme en charge de l'approvisionnement en eau de la ville de Paris. Elle porte sur la délimitation des périmètres de protection des sources et sur le territoire de 32 communes des départements de l'Eure (9 communes), l'Eure-et-Loir (11 communes) et l'Orne (12 communes).

### **-b- Le cadre juridique de l'enquête :**

Cette enquête s'inscrit dans le cadre du code de l'expropriation.

Par ailleurs sont liés à l'objet de l'enquête et à l'enquête elle-même les actes administratifs suivants :

- la décision n° E22000159/45 du 29 décembre 2022 de Madame la Présidente déléguée du tribunal administratif d'Orléans désignant la commission d'enquête,

- l'arrêté inter-préfectoral de Mme le Préfet d'Eure-et-Loir et de MM. les Préfets de l'Eure et de l'Orne, en date du 23 décembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation.

### **-c- Organisation et déroulement de l'enquête :**

L'enquête publique relative à l'enquête parcellaire, présentée par l'Etablissement public local Eau de Paris, s'est déroulée du **lundi 13 février 2023 à 9 heures au lundi 6 mars 2023 à 17 heures**, soit 22 jours consécutifs dans les mairies des cinq communes suivantes : ARMENTIERE-SUR-AVRE, VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON dans le département de l'Eure, BOISSY-LES-PERCHE, RUEIL-LA-GADELIERE dans le département d'Eure-et-Loir, CHARENCEY dans le département de l'Orne.

Les 32 communes concernées sont par département :

**EURE :** Armentières-sur-Avre, Bourth, Chaise-Dieu-du-Theil, Chennebrun, Gournay-le-Guérin, Les Barils, Mandres, Pullay, Saint-Christophe-sur-Avre, Saint-Victor-sur-Avre, Verneuil-d'Avre-et-d'Iton.

**EURE-et-LOIR :** Beauche, Boissy-lès-Perche, La Chapelle-Fortin, Lamblore, La Ferté-Vidame, Montigny-sur-Avre, Morvilliers, Rohaire, Rueil-la-Gadelière.

**ORNE :** Beaulieu, Chandai, Charencey, Crulai, Irai, L'Home-Chamondot, La Ventrouze, Les Aspres, Longny-les-Villages, Soligny-la-Trappe, Tourouvre-au-Perche, Vitrai-sous- L'Aigle.

**Nota important :** les communes (au nombre de 15) **ci-dessus en gras** sont concernées pour une partie de leur territoire par les périmètres immédiat (PPI) et les périmètres rapproché principal (PPRP) et rapprochés satellites 1 et 2 (PPRS 1 et PPRS 2). Les parties non concernées de ces 15 communes et les autres communes (au nombre de 17) constituent le périmètre éloigné (PPE). L'ensemble forme l'aire d'alimentation du captage (AAC).

L'autorité organisatrice, le Maître d'ouvrage ont permis un travail efficace et ont facilité la coordination de la commission d'enquête qui a réalisé conjointement la déclaration d'utilité publique.

Les conditions d'organisation de cette enquête prévues par l'arrêté inter-préfectoral de Mme le Préfet d'Eure et Loir et MM. les Préfets de l'Eure et de l'Orne, ont été respectées :

- La publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, aux différents points d'affichage, ensemble des mairies concernées (32 au total). Cette publicité d'affichage a été contrôlée par les maires.
- Les certificats d'affichage doivent être dûment retournés au service organisateur de la Préfecture d'Eure et Loir,
- Les publications ont été réalisées dans 6 journaux locaux. Les dates prévues ont été respectées,
- L'information a été également faite par le biais des sites internet des préfectures d'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Orne,
- La préfecture organisatrice, par l'intermédiaire de ses services, a fait procéder à la pose de 32 affiches réglementaires de format A2 de couleur jaune et texte noir sur les panneaux administratifs communaux.
- Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies des cinq communes citées supra,
- En sus, chacune des 32 mairies concernées a reçu un CD lui fournissant la totalité du dossier lui permettant ainsi de prendre connaissance de ce projet,
- Les 5 registres d'enquête, relatifs l'enquête parcellaire, ont été également mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête,
- La soussignée Commission d'enquête a tenu 11 permanences de 3 heures chacune, dans les cinq communes susmentionnées
- Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de cette enquête.

#### Le public pouvait déposer ses observations :

- Sur les **registres d'enquête parcellaire** déposés dans les cinq mairies précisées, aux heures d'ouverture des mairies,
- Après des **commissaires enquêteurs** au cours des onze permanences qu'ils ont tenues,
- Par **courriel** à l'adresse dédiée : [pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr)
- Par **courrier** adressé en mairie de Rueil-la-Gadelière, siège de l'enquête, au président de la commission d'enquête. Ce dernier mode d'observations a été tenu à la disposition du public, dès leur arrivée, dans cette mairie.

La Commission a constaté que :

**Plus de cent vingt-cinq personnes (125)** personnes se sont déplacées aux permanences et **48** observations, abordant différents thèmes, ont été consignées dans les registres d'enquête parcellaire ou reçues par courrier et courriel. La commission d'enquête a posé **7** questions en sus.

L'enquête s'est déroulée sans incident, les ambiances dans les permanences étaient correctes, parfois un peu bruyantes mais dans l'ensemble tout s'est bien déroulé. Ce sont **48** observations qui ont été enregistrées sur les registres de la DUP et parcellaire.

Après avoir analysé ces observations, la commission a rédigé un procès-verbal de synthèse qui a été remis le 13 mars 2023 à Mme Méhault, cheffe de l'Agence Avre et représentante d'Eau de Paris à Montreuil (Eure-et-Loir).

Un mémoire en réponse a été adressé en retour le 25 mars 2023 (en fait le 24 mars 2023 à 23h55 par courriel). Les observations ont été traitées, des réponses et des explications ont été apportées.

**La Commission d'enquête constate que l'enquête parcellaire s'est déroulée sans difficultés particulières.**

#### **4- Les remarques et questions de la commission :**

En préambule de ce paragraphe la commission d'enquête fera les remarques suivantes :

- le schéma du procès verbal de synthèse a été repris :
  - observations écrites sur les registres ou courriers remis, éventuellement regroupées quand elles concernent les mêmes parcelles
  - observations envoyées par courriels
  - observation orale
  - observations de la commission d'enquête
- Les réponses du mémoire envoyé par le porteur de projet figurent en [bleu](#).
- L'avis de la commission d'enquête figure en **gras rouge** et/ou est renvoyé dans l'avis final de la commission.

#### **-a- Préambule en réponse d'Eau de Paris :**

Notons qu'Eau de Paris nous a rendu réponse le 25 mars 2023 (courriel reçu le 24 mars 2023 à 23 h 55) sur la base du schéma du procès-verbal de synthèse cité ci-dessus. Il a fourni des réponses presque à tous les remarques mais il a fait précéder celles-ci d'un préambule :

- aux remarques relatives à l'indemnisation des servitudes mises en place,
- aux remarques relatives à la concertation.

#### **-b- Mémoire détaillé en réponse d'Eau de Paris :**

Eau de Paris s'est ensuite attaché à répondre à toutes les remarques faites de manière écrites sur les registres, par courrier remis aux commissaires enquêteurs, par courriels ou oralement.

L'ensemble de ce préambule et du mémoire en réponse détaillé figure dans le rapport d'enquête en **son paragraphe 6**.

## **5- Conclusion et Avis de la commission :**

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté inter-préfectoral du 23 janvier 2023, après l'étude du dossier soumis à enquête publique, l'analyse des observations recueillies, du mémoire en réponse produit par le maître d'ouvrage et compte tenu du rapport établi par nous, ci-avant.

### **Nous constatons que :**

- la publicité légale, les affiches apposées dans différents lieux publics des communes concernées, ont permis au public d'être bien informé de l'existence de l'enquête publique.
- l'enquête s'est déroulée du 13 février 2023 à 9 heures au 6 mars 2023 à 17 heures inclus, soit pendant 22 jours consécutifs. Durant cette période, les personnes ont pu s'exprimer sur l'un des registres déposés dans les 5 communes fixées par l'arrêté d'ouverture d'enquête (Rueil-la-Gadelière, Boissy-lès-Perche, Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, Armentières-sur-Avre, Charencey) ainsi que par courrier et courriel à des adresses dédiées.
- le dossier d'enquête, disponible en versions papier dans les 5 communes de permanence et numérique dans l'ensemble des 32 communes formant le périmètre éloigné et aussi l'Aire d'alimentation de Captage, était complet et livrait au public les informations nécessaires à la connaissance du projet.
- au cours des 11 permanences que nous avons tenues dans les 5 communes précitées, nous avons accueilli environ 125 personnes. Chacune a pu s'exprimer, recevoir toutes explications de notre part, écrire en toute liberté ou nous adresser ses observations.
- la réception du public s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un climat serein.
- les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public et à nos interrogations ont été traitées de manière exhaustive.

### **Nous notons que :**

- un recensement précis des parcelles et bâtiments figurant dans les différents périmètres de protection identifiés a permis d'établir l'état parcellaire et déterminer ainsi la liste des propriétaires concernés.
- conformément aux dispositions de l'article R 131-6 du code de l'expropriation et de l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 23 janvier 2023, un courrier individuel informant de l'existence d'une enquête publique et parcellaire relative à l'instauration de périmètres de protection autour des sources de la Vigne a été adressé avant le début de l'enquête, le 1<sup>er</sup> février 2023, par le cabinet Euryece pour le compte du maître d'ouvrage, Eau de Paris, sous pli recommandé avec avis de réception, à tous les propriétaires et ayants-droits de parcelles et immeubles figurant dans l'état parcellaire.



- une copie des bordereaux de dépôts en nombre des objets recommandés nous a été remise.
- les retours non signés ont fait l'objet d'un renvoi à de nouvelles adresses lorsque c'était possible et que les courriers revenus NPAI, relativement peu nombreux compte tenu du nombre de destinataires, ont été envoyés en mairie pour affichage.
- le courrier, auquel était joint l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête, indiquait bien aux destinataires l'objet de l'enquête, les parcelles ou les immeubles visés, leur localisation, leur contenance, le type de périmètre de protection envisagé et l'emprise, totale ou partielle, concernée par celui-ci.

**Nous prenons acte du fait que** l'élaboration des périmètres de protection et des prescriptions afférentes a fait l'objet d'une concertation préalable, pendant plus d'un an, entre les services de l'Etat, les Conseils Départementaux, les représentants de toutes les communes de l'aire d'alimentation du captage et les Chambres d'agriculture des trois départements et qu'une réunion d'information publique ouverte à tous a été organisée en octobre 2022.

**Nous observons que** le maître d'ouvrage, Eau de Paris, a, dans son mémoire en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique, apporté des réponses à chacune d'entre elles, s'est efforcé de clarifier des articles du projet d'arrêté, s'est montré pragmatique et ouvert à la possibilité de revoir certains points en comité de pilotage (COPIL).

**Nous considérons par ailleurs que** les sources de la Vigne qui ont été déclarées d'utilité publique en 1890 et qui alimentent pour partie la population parisienne doivent, pour garantir la potabilité de l'eau, être protégées vis-à-vis des activités et des aménagements potentiellement générateurs de pollutions diffuses, ponctuelles ou accidentelles.

**Nous rappelons qu'à** cet effet la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau et que, dans le cas des sources de la Vigne, cette protection n'a jamais été mise en place malgré l'antériorité de leur exploitation.

**Nous estimons en conséquence** que la création de périmètres de protection est une obligation afin de rendre l'exploitation des sources de la Vigne conforme aux dispositions du code de la Santé publique, protections d'autant plus nécessaires que le bassin hydrogéologique des sources de la Vigne présente de très fortes vulnérabilités aux pollutions ponctuelles en raison des réactions rapides d'écoulements sol-sous-sol .

**Mais, nous notons** le souci des services de l'Etat et des acteurs territoriaux de construire des périmètres de protection proportionnés aux enjeux avec une approche graduée des prescriptions strictement essentielles au regard des impacts socio-économiques des servitudes prescrites.

**C'est pourquoi il nous semble que** l'instauration de 5 types de périmètres de protection est une bonne réponse aux différentes problématiques identifiées et leur emprise justifiée au regard des vulnérabilités expertisées par des spécialistes et des visites sur le terrain.

**Toutefois,** la juxtaposition de ces types de périmètres ou l'approche uniquement sur plan peut, dans certaines situations individuelles, être source d'erreurs dans la bonne application de ces périmètres au regard de leur définition et il convient, le cas échéant, de les rectifier au cas par cas.

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

**Aussi, nous retenons,** des réponses apportées par Eau de Paris, que les limites définitives des périmètres de protection seront fixées après une visite sur le terrain.

**De ce qui précède,** compte tenu de la concertation en amont de l'élaboration des périmètres de protection, du strict respect des dispositions relatives à la notification préalable informant tous les propriétaires et ayants-droits connus de parcelles et immeubles de l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire, de la justification aussi bien légale que sanitaire des périmètres envisagés, de l'engagement pris de confirmer la contenance de ces périmètres après une visite sur les lieux,

**Nous émettons un AVIS FAVORABLE sur le parcellaire établi en vue de délimiter les terrains et immeubles assujettis aux servitudes de protection du champ captant des sources de la Vigne.**

**Nous recommandons que les divisions parcellaires envisagées dans les PPRS soient bien expliquées aux propriétaires concernés afin d'ajuster au mieux les contraintes imposées.**

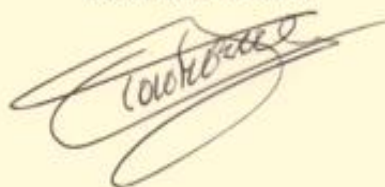
Fait à Chartres le 30 mars 2023

La Commission d'enquête,

Jean GODET



Pierre COUTURIER



Philippe BROCHARD

